



VILLE DE LAC- DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO G 2025-01

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE, À LA GARDE ET À LA PROTECTION D'ANIMAUX

COMPILATIION ADMINISTRATVIE

Avis de motion : 13 janvier 2025

Adoption du règlement le : 10 février 2025

Avis de promulgation le : 11 février 2025

En vigueur le : 11 février 2025

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'adoption	Dernière mise à jour
G-2025-01	10 février 2025	10 février 2025
G-2017-02	11 avril 2017	11 avril 2017
G-2010-03	13 décembre 2010	13 décembre 2010
G-2004-04	31 mai 2004	31 mai 2004

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Delage désire ajuster sa réglementation sur le contrôle la garde et la protection des animaux sur son territoire ;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, Mme Christiane Gosselin, conseillère, par la présente :

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion donné aux fins des présentes par madame Christiane Gosselin, conseillère, lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2025,

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Christiane Gosselin,

APPUYÉ PAR Jannys Landry,

QUE le règlement numéro G-2025-01 relatif au contrôle, à la garde et à la protection d'animaux soit adopté.



RÈGLEMENT NUMÉRO G-2025-01

CHAPITRE I- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro G-2025-01 relatif au contrôle, à la garde et à la protection d'animaux ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régler et d'encadrer la possession, la garde et la protection d'animaux sur le territoire de la ville de Lac-Delage.

Plusieurs articles du présent règlement complètent le **S- 2024-01 Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) adopté 15 octobre 2024.**

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire de jeux » :

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire;

« animal de ferme » :

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles;

« animal domestique » :

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques;

« Animal domestique abandonné »

Tout animal de compagnie qui est laissé pendant plus de sept (7) jours sans nourriture en quantité et qualité suffisantes, sans eau, ou sans abri, ou qui se trouve dans un logement locatif après l'expiration de la convention de location s'y appliquant, ou qui se trouve dans un immeuble après que le propriétaire de l'immeuble ait procédé à la

vente de celui-ci ou après que le propriétaire ou locataire de l'immeuble ait quitté les lieux.

« Animal domestique dangereux »

Tout animal domestique qui tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal domestique errant »

Tout animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien lorsque cet animal domestique se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien, et ce, qu'il porte ou non son médaillon. Toutefois, sont exclus de cette définition les chats communautaires.

«Animal sauvage»

Tout animal autre qu'un animal domestique ou de ferme.

« Autorité compétente »

Tout fonctionnaire désigné, agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe ou d'un organisme sans but lucratif dont les services sont retenus par le conseil municipal pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

« Chat domestique identifié - « Chat communautaire »

Désigne un chat, enregistré à la ville, stérilisé ou qui est micropuçé et dont l'information rattachée à la micropuce permet d'identifier le gardien, ce qui permet au chat d'être à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien.

« chenil » :

Un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

« chien dangereux » :

Un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1 un chien déclaré potentiellement dangereux sur avis d'un médecin vétérinaire.
- 2 Chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne. La notion de blessure ne comprend pas la notion de pincement (exemple : pince un doigt);

« chien potentiellement dangereux » :

Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a attaqué une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer. La notion « d'attaque envers un animal » ne comprend pas le comportement d'un chien qui joue avec un autre chien;

« Chien d'assistance »

Désigne un chien entraîné par une institution spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique ou pour lequel cette personne a obtenu une attestation d'un organisme ou d'un professionnel reconnu pour la nécessité d'avoir un tel chien pour l'aider.

« chien de garde » :

Un chien qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence;

« dépendance » :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation.

« Endroit public »

Tout endroit accessible au public en général, tel que, sans limiter la généralité qui précède : un parc ou espace vert, un terrain de jeux public, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement ou autre place publique sur le territoire de la Ville de Lac-Delage, incluant un édifice dont l'accès est public (commerce).

« Expert de la Ville » :

Un médecin vétérinaire désigné par la Ville qui agit seul ou avec un spécialiste en comportement animal également désigné par la Ville;

« Fourrière » :

Endroit, à la Société protectrice des animaux (SPA), pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement;

« Micropuce »

Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l'animal domestique par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« Museler »

Désigne le fait de mettre une muselière panier à un animal domestique, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre, sans le blesser.

« Gardien » :

Toute personne qui donne refuge à un animal, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d'un animal domestique, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal domestique. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal;

« Préposé » :

Les employés du Service de l'urbanisme ou tout organisme nommé comme tel par résolution du conseil municipal et qui est chargé d'appliquer en tout ou en partie, le présent règlement ou l'employé de cette personne;

« Refuge »

Désigne une entreprise qui détient le permis requis en vertu des lois et règlements provinciaux et fédéraux dans le but de donner refuge aux animaux dans un lieu où ils sont recueillis afin de les relocaliser ou de les mettre en adoption.

« Stérilisation »

Désigne une intervention chirurgicale afin d'enlever les organes reproducteurs chez l'animal domestique ou tout autre méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) ayant pour but d'empêcher la reproduction de l'animal domestique.

« Unité d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, incluant ses dépendances. Un logement est considéré comme une unité d'occupation.

« Ville »

Désigne la Ville de Lac-Delage

« voie publique » :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 RESPONSABLE DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal peut nommer, par résolution, un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement, désignée ici comme l'autorité compétente qui est chargée de l'application du présent règlement. Par ailleurs, la Sureté du Québec fait appliquée diverses dispositions relatives aux animaux domestiques contenues au *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* (S- 2024-01 RHSPPPP) adopté 15 octobre 2025.

Enfin la Ville peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

SECTION II : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 5 ANIMAUX DOMESTIQUES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE

Seuls les animaux suivants sont autorisés sur le territoire de la Ville de Lac-Delage à titre d'animal domestique dont le propriétaire a la garde :

1. les chats domestiques;

2. les chiens domestiques, à l'exception des chiens hybrides et des chiens de races interdites mentionnées à l'article 9 du présent règlement;
3. les furets domestiques stérilisés;
4. les lapins domestiques;
5. les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
6. les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
7. les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa;
8. les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
9. les petits rongeurs domestiques, à l'exception de tout petit rongeur identifié à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

ARTICLE 6 TRANSPORT DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

Tout animal domestique doit être transporté dans un moyen approprié, sécuritaire et compatible avec les besoins impératifs de l'animal pour prévenir sa fuite ou une blessure.

Il est interdit de conduire un animal domestique, attaché ou non, dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier.

Aucun animal domestique ne peut être confiné dans un espace clos, tel un véhicule routier, sans ventilation adéquate et ne peut être laissé dans un véhicule sans surveillance.

ARTICLE 7 ANIMAUX EN CAGE

Le présent article concerne tous les animaux, autres qu'un chien et un chat, notamment les souris, les furets, les lapins, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.

Il est interdit d'avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, les animaux mentionnés à l'alinéa précédent qui ne sont pas gardés en cage fermée de tous les côtés et fabriquée de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

ARTICLE 8 ANIMAUX INTERDITS DANS UN LIEU PUBLIC

Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou un reptile.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE CERTAINES RACES

Il est strictement interdit d'avoir en sa possession, de garder, des chiens de race « bull terrier », « Staffordshire bull terrier » dit « Pitbull », « American bull terrier » ou « American Staffordshire bull terrier » ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de ces races ou tout chien de races croisées qui possède les mêmes caractéristiques substantielles.

Tout agent de la paix ou le contrôleur animalier peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par ce règlement afin de constater si le présent règlement est respecté et tout refus de le laisser agir constitue une infraction.

RHSPPPP, art. 8

ARTICLE 10 COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

ARTICLE 11 ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien ou de permettre à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression perpétrée par cette personne ou cet animal.

Le fait pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal constitue une infraction et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue *RHSPPPP, art. 8*.

CHAPITRE III - LICENCE

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT ET LICENCE OBLIGATOIRE

Il est interdit de garder un chien ou un chat, sur le territoire de la Ville, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent chapitre.

Tout gardien de chien ou de chat se trouvant sur le territoire de la Ville, doit obtenir une licence. Les chiens doivent être munis d'un médaillon portant le numéro du permis de l'année en cours. Par ailleurs, le gardien doit, dans un délai de quinze (15) jours de la date de l'adoption ou d'acquisition d'un chien ou d'un chat, obtenir la licence.

La première licence délivrée pour un chien stérilisé, micropucé et adopté d'un refuge ou d'un organisme approuvé par la Ville est gratuite, sur présentation de toutes les preuves à cet effet.

La licence pour un chien d'assistance est gratuite sur présentation d'une preuve à cet effet.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé à des fins d'adoption pour un refuge ou centre canin spécialisé (MIRA) ou autre organisme approuvé par la Ville.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot ou un chat de moins de quatre mois, gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement. Toutefois, sur présentation d'une attestation d'un vétérinaire, le délai de trois mois peut être remplacé par un délai de six mois lorsque des raisons médicales l'exigent.

La Ville exigera un frais pour l'enregistrement qui sera décrété annuellement dans le règlement de taxation.

ARTICLE 13 RESPONSABLE DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES ET DES REGISTRES

Sur paiement des droits exigibles, la Ville ou l'autorité compétente désignée à cette fin remettra au gardien un médaillon et un reçu portant un numéro. La licence est valide pour toute la vie du chien ou du chat.

La Ville conserve le numéro correspondant à cette licence dans un registre. Le gardien de l'animal doit s'assurer que son chien ou chat porte, en tout temps, son médaillon, même s'il est micropucé.

Nul ne peut modifier, altérer ou retirer le médaillon d'un chien ou chat de façon à empêcher son identification ou le faire porter à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

ARTICLE 14 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- 2) la race, l'âge, le sexe et la couleur du chien ou du chat ;
- 3) le nombre de chiens et /ou chats dont il est le gardien;
- 4) la preuve de stérilisation du chien ou du chat , le cas échéant;
- 5) le numéro de la micro-puce, le cas échéant;
- 6) la preuve de l'âge du chien ou du chat si requis;
- 7) tout signe distinctif du chien ou du chat;
- 8) photographie en format Jpeg-PDF

ARTICLE 15 CONSENTEMENT

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence.

ARTICLE 16 DURÉE DE LA LICENCE ET RENOUELEMENT

La licence pour les chiens est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable. L'enregistrement se renouvelle annuellement au moyen du paiement des frais pour la licence.

La licence pour les chats est valide pour la durée de vie de l'animal. La licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 14, le consentement requis à l'article 15 (le cas échéant) et que le coût de la licence est acquitté.

ARTICLE 18 CHIEN D'UN NON RÉSIDANT

L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Ville, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

1. si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, valide et non expirée, dans ce cas, la licence exigée au présent règlement ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Ville pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
2. dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 19 TARIF DE LA LICENCE

Les frais relatifs aux dispositions du présent règlement **prévus au Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux de la Ville en vigueur**

CHAPITRE IV - NUISANCES

ARTICLE 20 NUISANCES

Un animal domestique constitue une nuisance lorsque :

1. Pour un chien, de ne pas porter le médaillon obligatoire en vertu du présent règlement;
2. Pour un chat, de ne pas être stérilisé et de se trouver à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien;
3. Pour un chien, de se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement de l'occupant et de causer des dommages matériels à la propriété d'autrui;
4. Pour un animal domestique, d'émettre des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ou à incommoder le voisinage;
5. Pour le gardien, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
6. Pour un animal domestique, d'être déclaré dangereux par un expert et de ne pas suivre les exigences contenues dans le présent règlement;
7. Pour le gardien d'un animal domestique, de lui permettre de devenir un animal domestique errant;
8. Pour le gardien, le fait de promener son chien sur un terrain où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
9. Pour le gardien d'un chien, d'altérer un médaillon ou de le faire porter à un autre que celui pour lequel il a été délivré;
10. Pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement.

11. Pour le gardien, le fait de promener son chien sur un terrain où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
12. Pour un chien dangereux.

ARTICLE 21 AUTRES NUISANCES

Constitue une nuisance le fait de nourrir un animal domestique errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

ARTICLE 22 ANIMAUX SAUVAGES

Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des mouettes, des pigeons, goélands, canards, oies, bernaches, outardes, des écureuils, des ratons laveurs, des mouffettes ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Ville.

CHAPITRE V – SANTÉ ET SÉCURITÉ

SECTION I : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

§1. — *Maximum d'animaux gardés*

ARTICLE 23 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans une unité d'occupation incluant ses dépendances plus de deux (2) chiens ou plus de deux (3) chats. Le nombre total de chiens et de chats dans un logement, un terrain ou une unité d'occupation ne doit pas excéder cinq.

Les chenils où l'on héberge plus de deux (2) chiens à des fins d'élevage sont interdits.

La limite d'animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons), aux poules, ni aux chiens guides et aux chiens d'assistance.

Malgré le premier alinéa, une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de 3 mois avec leur mère. Toutefois, sur présentation d'une attestation d'un vétérinaire, le délai de trois mois peut être remplacé par un délai de six mois lorsque des raisons médicales l'exigent.

§2. — *Traitement des selles animales*

ARTICLE 24 DISPOSITION DES MATIÈRES FÉCALES ET URINAIRES

Constitue une nuisance pour le gardien d'un animal domestique d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l'urine dudit animal et de les ramasser afin d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts.

Une tolérance sera accordée au gardien d'un chien d'assistance muni de sa licence et dont le gardien est atteint d'un handicap affectant sa visibilité ou sa mobilité.

Le gardien doit ramasser immédiatement les selles de l'animal domestique dont il a la garde, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être

muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

RHSPPPP, art. 8.1.2

SECTION II : SÉCURITÉ

§1. — Sécurité de la population

ARTICLE 26 GARDE D'ANIMAUX PROHIBÉE SUR LE TERRITOIRE

La garde d'animaux de ferme, excluant les poules et la garde d'animaux sauvages sont interdites sur le territoire de la municipalité.

§2. — Sécurité de l'animal

ARTICLE 27 BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis, le tout en conformité avec les lois et règlements provinciaux et fédéraux. La sécurité et le bien-être d'un animal domestique sont compromis, notamment, lorsque celui-ci :

1. n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
2. n'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
3. ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant;
4. est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité et son bien-être.

ARTICLE 28 DOULEUR, SOUFFRANCE, BLESSURE

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal domestique une douleur, souffrance ou blessure.

ARTICLE 29 CRUAUTÉ ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Nul ne peut faire des cruautés à un animal domestique, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 30 ANIMAL DOMESTIQUE BLESSÉ

Le gardien d'un animal domestique blessé, souffrant ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal domestique ou le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 31 ABANDON D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

Il est interdit pour le gardien d'abandonner son animal domestique. Il doit le donner à un nouveau gardien ou remettre l'animal domestique au contrôleur animalier ou à un autre organisme reconnu qui en dispose par adoption ou, en dernier recours, par euthanasie.

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un animal domestique est abandonné par son gardien, l'autorité compétente désignée procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal domestique conformément au présent règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un

animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal domestique, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un animal domestique dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant au contrôleur animalier ou à une clinique ou hôpital vétérinaire.

ARTICLE 32 ANIMAL DOMESTIQUE MORT

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal domestique au contrôleur animalier ou le prévenir, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais aux frais du gardien. Les frais sont ceux prévus au présent règlement. Le gardien peut également remettre l'animal domestique à une clinique ou hôpital vétérinaire.

ARTICLE 33 EUTHANASIE

Il est interdit d'éliminer un animal domestique, sauf par l'intervention d'un vétérinaire. Dans le cas de mise à mort d'un animal, la seule méthode permise est l'injection d'un produit autorisé de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (**OMVQ**).

ARTICLE 34 CAPTURE D'ANIMAUX

Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux domestiques, à l'exception des cages à capture vivante.

Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
- 2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre;
- 3° n'est pas convenablement transporté;
- 4° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
- 5° est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

ARTICLE 35 INTERDICTION D'ABANDONNER UN ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à la personne chargée d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement ou l'employé de cette personne. Les frais reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 36 CONSÉQUENCES DE L'ABANDON D'UN ANIMAL

À la suite de l'abandon d'un animal domestique, le préposé dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 37 POUVOIR DE SAISIE

À la suite d'une plainte écrite à la ville ou à un signalement peut saisir et mettre en fourrière tout animal dangereux, malade ou errant.

ARTICLE 38 EXAMEN PAR UN EXPERT

La ville ou son mandataire peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN

ARTICLE 39 PORT DE LA LAISSE ET MUSULIÈRE

Un chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur d'un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Cette laisse doit être d'une longueur de 1.25 et s'il s'agit d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux une muselière est obligatoire.

RHSPPPP, art. 8.2.2.

ARTICLE 40 MAÎTRISE DE SON CHIEN

Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

ARTICLE 41 GARDE D'UN CHIEN SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° Dans un bâtiment d'où il ne peut pas sortir;
- 2° Dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- 3° Tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres (ou tout autre moyen qui n'affecte pas la santé de l'animal et qui permet le maintien de l'animal sur le terrain du gardien). Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;
- 4° Sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain;
- 5° Sur un terrain clôturé d'où il ne peut pas sortir.

RHSPPPP, art. 8.3.1.

ARTICLE 42 ANIMAL SANS SURVEILLANCE

Il est interdit, au gardien d'un chien, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

RHSPPPP, art. 8.2.2.

ARTICLE 43 : INTERDICTION D'ERRER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer sur la voie publique sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

SECTION IV : CHIEN DE PROTECTION

ARTICLE 44 : GARDE D'UN CHIEN DE PROTECTION

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien de protection doit être gardé d'une des manières suivantes :

1° Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2° dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :

a) Sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;

b) *Il est fermé à clé ou cadenassé;*

c) ses parois remplissent les conditions suivantes :

i. Elles sont d'une hauteur minimale de deux mètres;

ii. Dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;

iii. Elles sont enfouies d'au moins 0,30 mètre dans le sol;

iv. Elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;

v. Elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'autres éléments qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos;

d) Son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;

3° Tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps. Il doit être muselé en tout temps sur la place publique.

En outre, le gardien d'un chien de protection doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

RHSPPPP, art. 8.3.1.

SECTION V : CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

ARTICLE 45 SIGNALLEMENT

Toute personne qui constate la présence d'un animal dangereux doit immédiatement le signaler à la ville ou au service de police.

Lorsqu'un agent de la paix considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le signalement est transféré pour intervention à la Ville.

ARTICLE 46 POUVOIR DE SAISIE

Suite à une plainte écrite à la ville ou à un signalement peut saisir et mettre en fourrière tout chien dangereux ou errant.

ARTICLE 46 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne ou un autre animal, son gardien doit en aviser le service de Police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Dans les circonstances où un citoyen est mordu par un chien ou toute autre animal, une plainte écrite doit être transmise à la ville ou au service de police dans les meilleurs délais.

RHSPPPP, art. 8.2.3.

ARTICLE 47 EXAMEN PAR UN EXPERT

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

Un avis d'examen est transmis au gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Si possible, l'autorité compétente informe préalablement le gardien du chien de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen. Le gardien peut, s'il le souhaite, retenir à ses frais les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert mandaté par la Ville, à l'examen de l'animal.

RHSPPPP, art. 8.3.3.

ARTICLE 48 ORDONNANCE DE MESURES

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert et, le cas échéant, de celles de l'expert mandaté par le gardien, la ville peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont il ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;

3. le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre;
4. Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 49 REPRISE DE POSSESSION

Avant de pouvoir reprendre possession de son chien, le gardien doit acquitter les frais de l'examen par l'expert mandaté par la Ville et s'engager par écrit à respecter les mesures ordonnées par l'autorité compétente.

ARTICLE 50 CHIENS DÉCLARÉS DANGEREUX

Sur réception du rapport du médecin vétérinaire qui confirme que le chien représente un risque pour la santé et la sécurité publique et le déclare dangereux, le gardien de l'animal doit faire euthanasier le chien.

Le responsable de l'application du règlement peut également obliger le gardien du chien à se conformer aux mesures suivantes :

- se départir de tout autre chien dont il a la garde;
- lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Dans l'attente des procédures, le gardien d'un chien doit respecter les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi le chien peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

ARTICLE 51 REGISTRE DES INCIDENTS IMPLIQUANT DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX

Les incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux sur le territoire de la Ville sont compilés dans un registre.

SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES URBAINES

ARTICLE 52 NÉCESSITÉ D'UN POULAILLER

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler urbain muni d'une volière dans laquelle un espace ombragé est prévu. Dans le cas où l'activité de garde de poule cesse, le poulailler urbain et la volière doivent être démantelés un (1) mois maximum après la fin de garde de poules.

ARTICLE 53 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCE

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement, la nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler urbain. Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement

et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées à l'intérieur d'une maison

ARTICLE 54 BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL

Les poules doivent être nourries et traitées de façon adéquate.

ARTICLE 55 MALADIE, BLESSURES OU PARASITES

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

ARTICLE 56 FIN DE GARDE

Un gardien qui veut cesser la garde de ses poules doit faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, l'apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

L'euthanasie ou l'abattage des poules n'est pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses doit se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.

Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler urbain et la volière doivent être démantelés, sauf cessation temporaire pour l'hiver. Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures de son décès. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.

CHAPITRE VII – INSPECTION

ARTICLE 57 POUVOIR D'INSPECTION DU PROPOSÉ OU DU MANDATAIRE

L'autorité compétente, le mandataire ou le policier peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses. Toute personne qui empêche ou obstrue le préposé dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

Selon les besoins, dans les situations ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le préposé de la Ville pourra s'adjoindre de toute personne qu'il jugera utile pour l'assister et telle personne pourra agir selon les pouvoirs conférés au présent règlement.

ARTICLE 58 AVIS D'INFRACTION ET RECOURS

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tous recours en pénalités,

d'utiliser tout recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

ARTICLE 59 INFRACTION

Outre les infractions et amendes prévues au *S-2024-01 RÈGLEMENTS HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUES ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)*, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être intégrée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 59 AVIS PRÉALABLE

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, le préposé peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, aviser verbalement ou par écrit le gardien de l'animal en infraction.

L'Avis d'intention est transmis pour informer le gardien du chien de la décision, des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai pour lequel il peut présenter ses observations. L'avis d'intention peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée avec ou sans signature. S'il ne peut être remis en personne, l'avis d'intention peut également être laissé dans tout endroit approprié.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 60 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère ou la personne détenant l'autorité parentale est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

ARTICLE 61 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La ville autorise, de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infractions en application du présent règlement.

La ville peut également conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir

le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement à titre d'autorité compétente désignée.

ARTICLE 62 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DÉSIGNÉE

La ville (préposé ou mandataire) est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir et les laisser pénétrer relativement à l'application du présent règlement.

Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si la ville a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas respecté, elle pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

L'autorité compétente peut exiger une preuve de stérilisation de tout chat sur le territoire de la Ville et ordonner sa stérilisation en vertu du présent règlement.

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tous recours en pénalités, d'utiliser tout recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

ARTICLE 63 ENTRAVE AU TRAVAIL DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE OU DU MANDATAIRE

Nul ne peut entraver le travail de la personne désignée par la ville ou de son mandataire dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou encore injurier la personne qui agit à titre d'autorité compétente.

ARTICLE 64 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement auxquelles s'ajoutent celles prévues au S-2024-01 RHSPPPP, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$).
2. Pour une récidive, un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de poursuites ne sont pas inclus dans les montants des amendes mentionnés au présent article.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE VII ORDONNANCES

ARTICLE 65 MESURES D'URGENCE

Le conseil municipal peut ordonner par résolution, pour une période spécifique, des postes de quarantaine, des cliniques de vaccination ainsi que les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose).

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal domestique est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire et en aviser, par écrit, la Ville.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66 DISPOSITION ABROGATIVES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement G2017-02 intitulé : « Règlement Relatif au contrôle et à la garde des animaux » et tous ses amendements.

ARTICLE 67 ENTRÉE EN VIGUEUR

Tous les articles du présent règlement entreront en vigueur conformément à la Loi dès sa publication.

ADOPTÉ À

LE 11E JOUR DU MOIS _____.

Guy Rochette MAIRE

François Morneau

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER